



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

La Rochelle, le 2 février 2018

*Délégation à la Mer, au littoral*

Le Délégué à la mer et au littoral

à

Service littoral / GIDPM

**R**

Affaire suivie par : **Bertrand Grinda**  
bertrand.grinda@charente-maritime.gouv.fr  
Tél. 05 16 49 63 90 – Fax : 05 16 49 64 00

Objet : décision d'attribution des pontons de pêche après  
commission du 5 décembre 2017  
PJ : 1

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission du 5 décembre 2017 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante :

Commune	Lieu-dit Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom	Justification
Aytré	028EAY17 A construire	1	Société Laique d'Education Populaire	Association dépendante de la commune d'Aytré prioritaire sur les particuliers
		0	Philippe Bertrand	
		0	Stéphane Charrier	
Port des Barques Ile Madame	484E19125 A construire	0	Association « L'Estran Saintongeais »	Classé n°1 sur le n°184E19128
	489E19128 Existant	1	Association « L'Estran Saintongeais »	Mme BARET propriétaire recommande cette candidature
	484E12082 Existant	1	M. LACLIE Philippe	Mme ROUQUES Anne propriétaire recommande cette candidature
Fouras	168EFO233 Existant	0	M. BERTRAND Philippe	Pas de contact avec le propriétaire
		1	M. KEDEMOS Jean	M. Marteau Patrick propriétaire recommande cette candidature
	168EFO241 Existant	1	Association « le ponton d'Adèle et Noé »	M. PILLOT Michel propriétaire recommande cette candidature
		0	M. BERTRAND Philippe	Pas de contact avec le propriétaire
		0	M. CHARRIER Stéphane	Pas de contact avec le propriétaire
Yves	483EYV11 A construire	1	M. LETOURNEUR Frédéric	
Esnandes	153EES002 A construire	1	M. CANIVET Gilles	La date d'arrivée de ces dossiers a été le seul élément permettant de les départager
		0	M. FAVREAU Philippe	
		0	M. BRIAUD Fabien	
		0	M. CHARRIER Stéphane	
St Nazaire sur Charente	375P10561 Existant	1	Association « les mouettes de la pointe »	M. BRULOIS Philippe propriétaire recommande cette candidature
	375PSNI04 Existant	0		Pas de demande
Vergeroux	463P18739 Existant	1	Association « les frérots du ponton L.F.D.P »	M. JUCHEREAU Jean-Claude propriétaire recommande cette candidature

### Légende



Proposition d'attribution



Avis défavorable ou pas d'attribution

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire:

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- **que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement, dans les six (6) mois, d'une évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence et, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme ( permis de construire ou déclaration de travaux ) ;**
- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Les emplacements non attribués en raison de l'absence de candidature seront repropoés à la publicité préalable à la prochaine commission après accord de leurs propriétaires.

Dans l'attente de la publication d'une plaquette actualisée de prescriptions architecturales et techniques, je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrez :

- Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons au regard des prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique ;
- Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 5, dès lors que leur usage en milieu marin est autorisé). Les bois traités au « Korasit » sont interdits préventivement à l'application de la loi en 2020.
- Sur les recommandations et interdictions :
  - Aucun rejet à la mer ou sur l'estran n'est autorisé.
  - Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.
- Sur l'interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, l'interdiction d'installation d'éolienne et l'interdiction de groupes électrogènes.
- Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « carrelets charentais ».

Le Délégué à la mer et au littoral



Éric SIGALAS

